



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 15 janvier 2024

Séminaire judiciaire 2024

Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée

Document de travail

Table des matières

Introduction.....	2
I. L'impact du Protocole n° 15 sur la subsidiarité.....	3
II. Thème 2 : Le contrôle de constitutionnalité et l'épuisement des voies de recours internes.....	6
III. Thème 3 : L'ère de la subsidiarité et le contrôle axé sur le processus	12
IV. Thème 4 : Une Cour qui compte : suggestions des autorités judiciaires nationales	18
Annexe I : Jurisprudence.....	20
Annexe II : Stratégie d'impact.....	22

Rédigé par le greffe, le présent document ne lie pas la Cour.

Introduction

Conformément à l'article 1 de la Convention, ce sont les autorités nationales qui sont les principales garantes des droits de l'homme, sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »). La compétence de la Cour est limitée par l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») à ce qu'elle garantisse que les États contractants respectent leurs engagements au titre de la Convention. En ce sens, la protection des droits et libertés définis dans la Convention relève de la responsabilité partagée de la Cour et des autorités nationales.

L'idée d'une responsabilité partagée est énoncée dans la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010. L'un des thèmes dominants de ce processus de réforme décennal, qui s'est achevé à Athènes en novembre 2021, était d'ancrer davantage la Convention au niveau national.

La Déclaration de Brighton de 2012 prévoyait d'ajouter dans le préambule de la Convention un considérant précisant que c'est en premier lieu aux Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, qu'il incombe de garantir le respect des droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles, et qu'elles disposent pour ce faire d'une marge d'appréciation soumise au contrôle de la Cour. Ce considérant est entré en vigueur avec le Protocole n° 15 à la Convention le 1^{er} août 2021.

La Déclaration de Bruxelles de 2015 souligne davantage l'importance de la mise en œuvre et de l'exécution effectives des arrêts au niveau national. Plus récemment, l'importance que revêtent la subsidiarité et la responsabilité partagée a été mise en avant dans la Déclaration de Reykjavik, qui proclame le réengagement envers le système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

Aujourd'hui, la Convention est incorporée, et dans une large mesure ancrée, dans l'ordre juridique interne des États parties, et la Cour fournit une jurisprudence riche et complète interprétant la plupart des droits garantis par la Convention, ce qui permet aux États parties de jouer pleinement le rôle que leur confère la Convention, à savoir garantir la protection des droits de l'homme.

Le présent document vise à mettre en évidence la jurisprudence clé de la Cour sur les thèmes suivants se rapportant à la subsidiarité et à la responsabilité partagée : 1) L'impact du Protocole n° 15 sur la subsidiarité ; 2) Le contrôle de constitutionnalité et l'épuisement des recours internes ; 3) L'ère de la subsidiarité et le contrôle axé sur le processus ; et 4) Une Cour qui compte : suggestions des autorités judiciaires nationales.

I. L'impact du Protocole n° 15 sur la subsidiarité

Depuis la création de la Cour en 1959, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté plusieurs Protocoles à la Convention, en vue d'améliorer et de renforcer le mécanisme de contrôle mis en place par celle-ci.

En outre, plusieurs conférences de haut niveau sur la réforme du système de la Convention ont été organisées.

Depuis 2010, six conférences de haut niveau ont été tenues afin de trouver les moyens de garantir l'effectivité à long terme du système de la Convention et de la Cour¹. Ces conférences ont notamment été à l'origine de l'adoption des Protocoles n°s 15 et 16 à la Convention.

En 2012, la Déclaration de Brighton, faite à l'issue de la Conférence de haut niveau tenue dans cette ville, dit ceci : « la jurisprudence de la Cour indique clairement que les États parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause » (§ 11)². Et d'ajouter : « [la] marge d'appréciation va de pair avec la supervision découlant du système de la Convention. À cet égard, le rôle de la Cour est d'examiner si les décisions prises par les autorités nationales sont compatibles avec la Convention, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États » (*ibidem*).

La marge d'appréciation confirme donc que les autorités nationales sont mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux. Sa codification dans le préambule opérée par le Protocole n° 15 permet de rappeler que la Cour a une fonction de contrôle qui est subsidiaire à la protection des droits de l'homme au niveau national.

À cet égard, la Déclaration de Brighton « salue le développement par la Cour, dans sa jurisprudence, de principes tels que ceux de subsidiarité et de marge d'appréciation et l'encourage à prêter la plus grande attention à ces principes et à les appliquer systématiquement dans ses arrêts » (§ 12).

Faisant suite à la Déclaration de Brighton de 2012, le Protocole n° 15 a été adopté en 2013 (et est entré en vigueur le 1^{er} août 2021). Il a ajouté un nouveau considérant au préambule de la Convention afin de faire expressément référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. Le rapport explicatif du Protocole n° 15 indique que le Protocole n° 15 était destiné à « renforcer la transparence et l'accessibilité de ces caractéristiques du système de la Convention »³.

L'exposé suivant donne des exemples de la manière dont les parties se sont appuyées sur le Protocole n° 15 et de la manière dont la Cour se réfère au Protocole n° 15 dans son raisonnement (1). La seconde partie de l'exposé donne des exemples de la manière dont la Cour aborde la doctrine de la marge d'appréciation sur le terrain de différents droits conventionnels depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 (2).

1. Le Protocole n° 15 dans la jurisprudence de la Cour

Dans l'affaire *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022, qui concernait la cessation prématurée du mandat de membre du Conseil national de la magistrature d'un juge de la Cour administrative suprême, la Cour s'est appuyée sur le Protocole n° 15 pour souligner l'importance de la responsabilité partagée et le lien qui unit celle-ci à l'indépendance des juges. Elle a dit que les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention et elle a souligné que le système de la Convention ne peut

¹ [Réforme de la Cour – textes officiels de la Cour - CEDH - ECHR / CEDH \(coe.int\)](#)

² Conseil de l'Europe, [Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Déclaration de Brighton \(2012\)](#).

³ Conseil de l'Europe, rapport explicatif du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme, consultable ici : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Protocol_15_explanatory_report_FRA.

fonctionner correctement en l'absence de juges indépendants (§ 324). Elle a ajouté que la mission qu'ont les Parties contractantes de garantir l'indépendance de la justice revêt une importance cruciale pour le fonctionnement du système de la Convention (*ibidem*).

De même, dans l'affaire *Thörn c. Suède*, n° 24547/18, 1^{er} septembre 2022, qui concernait une amende qui avait été infligée au requérant pour une infraction liée au cannabis, la Cour s'est appuyée sur le Protocole n° 15 pour rappeler son rôle fondamentalement subsidiaire dans le système de la Convention, ainsi que l'incidence de ce rôle sur l'étendue de la marge d'appréciation. Dans son raisonnement, elle a rappelé que les questions de politique de santé relèvent en principe de la marge d'appréciation des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour se prononcer sur les priorités, l'affectation des ressources et les besoins sociaux (§ 46). Elle a souligné en outre que les autorités nationales sont également mieux placées que le juge international pour apprécier ce qui est dans l'intérêt public sur le plan social ou économique (*ibidem*). Enfin, citant le Protocole n° 15, elle a ajouté que c'est en premier lieu aux États Parties qu'il incombe de garantir le respect des droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles, et qu'ils disposent pour ce faire d'une marge d'appréciation soumise au contrôle de la Cour (§ 48).

Dans d'autres affaires, les Parties se sont référées au Protocole n° 15. Par exemple, *Halet c. Luxembourg* [GC], n° 21884/18, 14 février 2023, est une affaire qui concerne une amende pénale pour divulgation aux médias de documents confidentiels d'un employeur privé concernant les pratiques fiscales de sociétés multinationales. Dans cette affaire, le requérant a souligné que le principe de subsidiarité et le Protocole n° 15 n'empêchaient pas la Cour de procéder à un contrôle, tant procédural que matériel, des motifs et critères retenus par les juridictions internes pour appliquer la Convention.

Les États défendeurs ont eux aussi commencé à se référer au Protocole n° 15. Par exemple, dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, n^{os} 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, le gouvernement défendeur a observé que les sensibilités sociales et culturelles autour de la question de la reconnaissance juridique des couples homosexuels donnaient à chaque État contractant une marge d'appréciation étendue (§ 123). A l'appui de cet argument, il s'est appuyé sur les dispositions du Protocole n° 15 ainsi que sur le droit de l'Union européenne qui, selon les requérants, accordaient la même marge d'appréciation étendue quant au choix des délais et des modalités dans la mise en place d'une procédure judiciaire spécifique aux unions homosexuelles (*ibidem*).

2. La doctrine de la marge d'appréciation postérieurement au Protocole n° 15

Il convient de noter que, bien que figurant désormais expressément dans le préambule de la Convention, le principe de subsidiarité et la doctrine de la marge d'appréciation sont fermement ancrés dans la jurisprudence existante de la Cour. Les affaires que la Cour a jugées postérieurement à l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 en sont la continuation.

Par exemple, dans l'affaire *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n^{os} 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023, la Cour était appelée à déterminer l'étendue de la marge d'appréciation des autorités nationales en ce qui concerne la reconnaissance juridique du mariage homosexuel dans le cadre d'un grief fondé sur l'article 8. À cet égard, elle a considéré que des aspects particulièrement importants de l'identité personnelle et sociale des personnes de même sexe se trouvaient en jeu et qu'une tendance nette et continue était observée au sein des États membres du Conseil de l'Europe vers la reconnaissance juridique des unions homosexuelles (§ 187). Elle en a conclu que les États parties jouissent d'une marge d'appréciation sensiblement réduite s'agissant de l'octroi d'une possibilité de reconnaissance et de protection juridiques aux couples de même sexe. Elle a ensuite estimé que les États parties bénéficient d'une marge d'appréciation plus étendue pour décider de la nature exacte du régime juridique à accorder aux couples de même sexe, lequel ne doit pas prendre nécessairement la forme du mariage (§ 188). Elle a observé à cet égard que si une tendance nette et continue se manifeste en faveur de la reconnaissance et de la protection juridiques des couples de même sexe, il ne se dégage pas un consensus semblable quant à la forme de cette reconnaissance et au contenu de cette

protection (§ 189). Se référant au principe de subsidiarité qui sous-tend la Convention, elle a conclu qu'il incombe avant tout aux États contractants de décider des mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction et qu'il ne lui appartient pas de définir elle-même le régime juridique à accorder aux couples de même sexe (*ibidem*). Après avoir examiné les arguments tirés par l'État défendeur de considérations d'intérêt public, elle a conclu que ce dernier avait outrepassé sa marge d'appréciation et manqué à son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, et qu'il avait ainsi violé l'article 8 de la Convention (§§ 224-225).

Dans l'affaire *Sanchez c. France*, n° 45581/15, 15 mai 2023, la Cour était appelée à déterminer si le fait qu'un élu avait été condamné à une amende pour avoir omis de supprimer de son « mur » Facebook des commentaires islamophobes émis par des tiers constituait une violation de l'article 10. Elle a jugé que lorsque les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression (§ 156). De plus, les propos visant à propager, provoquer ou justifier la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (*ibidem*). La Cour a ensuite appliqué sa jurisprudence constante en matière de responsabilité à raison de propos tenus par des tiers en ligne, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire telles que le caractère islamophobe des propos, le contexte politique et les raisons que les autorités françaises avaient avancées pour imposer l'amende. À cet égard, elle a également rappelé qu'elle a pour tâche non pas de se substituer aux juridictions internes compétentes, qui jouissent au demeurant d'une marge d'appréciation, à laquelle le préambule de la Convention se réfère expressément, mais de vérifier la compatibilité avec les exigences de l'article 10 des décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation (§ 198). Sur la base de cette analyse, elle a estimé que les décisions des juridictions internes reposaient sur des motifs pertinents et suffisants, et ce au regard tant de la responsabilité imputée au requérant pour les propos illégaux que de sa condamnation pénale (§ 209). L'ingérence litigieuse dans l'article 10 de la Convention pouvait donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique » (*ibidem*).

On peut trouver un autre exemple, cette fois en rapport avec l'article 15 de la Convention, dans l'affaire *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023. Cette affaire concernait une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée qui reposait dans une mesure déterminante sur l'utilisation d'une application de messagerie cryptée. La Cour était appelée à analyser les griefs du requérant sur le terrain de l'article 6 à la lumière de la clause de dérogation figurant à l'article 15 de la Convention. À cet égard, elle a rappelé qu'il incombe à chaque État contractant, responsable de « la vie de [sa] nation », de déterminer si celle-ci est menacée par un « danger public » et, dans l'affirmative, jusqu'où il faut aller pour essayer de le dissiper (§ 348). Elle a observé que, parce qu'elles sont en contact direct et constant avec les réalités pressantes du moment, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la présence de pareil danger comme sur la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer (*ibidem*). Il convient donc de laisser en la matière une large marge d'appréciation aux autorités nationales. Néanmoins, la Cour a précisé que les Parties contractantes ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. Soulignant que le Gouvernement n'avait avancé devant elle aucun élément précis indiquant que les problèmes d'équité du procès constatés ci-dessus auraient trouvé leur origine dans les mesures spéciales adoptées pendant l'état d'urgence ni en quoi, à supposer que ce fût le cas, elles auraient été nécessaires pour conjurer le danger ou auraient constitué une réponse véritable et proportionnée à l'état d'urgence, elle a estimé que les restrictions apportées aux droits du requérant à un procès équitable qui étaient ici en cause (et qui avaient déjà été jugées incompatibles avec la substance même de l'article 6 § 1) ne pouvaient être considérées comme n'ayant pas outrepassé les limites de ce que cette situation rendait strictement nécessaire (§ 355). Sur la base de ces éléments, elle a conclu à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. Thème 2 : Le contrôle de constitutionnalité et l'épuisement des voies de recours internes

Lors de la Conférence de haut niveau de Copenhague en 2018, les États membres du Conseil de l'Europe ont rappelé que la responsabilité partagée était « essentiel[e] au bon fonctionnement du système de la Convention et, en tant qu'objectif ultime, à la protection plus effective des droits de l'homme en Europe » (§ 6). Cet impératif est énoncé à l'article 35 § 1 de la Convention. Les États membres se sont en outre félicités « que la Cour applique de manière continue, stricte et cohérente les critères de recevabilité et de compétence, notamment en demandant aux requérants de faire preuve d'une diligence accrue pour soulever leurs griefs tirés de la Convention devant les juridictions internes » (§32).

À cet égard, la règle générale est que « le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées » (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).

Ces dernières années, la Cour a eu l'occasion d'affiner sa jurisprudence sur l'obligation pour les requérants d'épuiser en substance leurs arguments tirés de la Convention avant de la saisir. Les nouveaux développements jurisprudentiels relatifs à la règle de l'épuisement des recours internes proviennent en partie du fait que la Convention est de plus en plus ancrée dans les systèmes de droit nationaux, ce qui permet aux requérants d'invoquer plus facilement celle-ci dans les procédures internes.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que la Cour tient dûment compte des différences entre les systèmes de droit des États membres ainsi que des spécificités nationales. Comme le montrent les rapports de la Commission de Venise, si les obligations contenues dans la Convention lient tous les États parties sans distinction, la manière dont ceux-ci les mettent en œuvre dans leur ordre juridique interne peut nettement varier⁴. Dans certains États, les traités en matière de droits de l'homme font partie de l'ordre juridique, tandis que dans d'autres, ces traités doivent être transposés dans leur ordre juridique au moyen d'actes juridiques nationaux.

Dans le même ordre d'idées, un récent rapport de la Commission de Venise a clairement montré que, si les États membres élargissent de plus en plus l'accès individuel à la justice constitutionnelle, d'importantes différences nationales persistent quant au type d'accès et à l'étendue du contrôle de constitutionnalité⁵. Ces différences ont ensuite une incidence sur l'examen par la Cour de la question de savoir si un recours constitutionnel constitue un recours effectif.

Lorsqu'il s'agit de rechercher si la condition d'épuisement des recours internes est satisfaite, la Cour prend en compte les principaux éléments suivants : 1) le type et la phase de la procédure interne ; 2) la personne chargée de soulever le grief de violation de la Convention ; et enfin 3) le fond de ce grief. Dans cette partie seront exposées certaines des jurisprudences constantes de la Cour sur la règle de l'épuisement des recours internes ainsi que certains exemples récents dans lesquels la Cour a été appelée à affiner sa jurisprudence en la matière.

1. Le type et la phase de la procédure interne

La Cour examine également la question de savoir si un recours constitutionnel constitue un recours pertinent aux fins du respect de la condition d'épuisement des voies de recours internes.

Par exemple, dans l'affaire *Habulinec et Filipovic c. Croatie* (déc.), n° 51166/10, 4 juin 2013, qui concernait l'impossibilité d'enregistrer la paternité d'un enfant né hors mariage et décédé, les griefs tirés par les requérants des articles 8 et 14 ont été jugés irrecevables pour non-épuisement des voies

⁴ Commission de Venise, *Report on the implementation of international human rights treaties in domestic law and the role of courts*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 100^e session plénière (Rome, 10-11 octobre 2014) CDL-AD(2014)036-e, pp. 5.

⁵ Commission de Venise, *Revised Report on individual Access to Constitutional Justice*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 125^e session plénière (en ligne, 11-12 décembre 2020) CDL-AD(2021)001-e, pp. 9.

de recours internes, et leur grief tiré, sur le terrain de l'article 13, de ce qu'ils n'auraient disposé d'aucun recours a été déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La Cour a prêté une attention particulière au fait que les requérants n'avaient pas saisi la Cour constitutionnelle, alors que celle-ci avait précédemment reconnu que les droits garantis par la Convention étaient réputés être des droits constitutionnels d'une valeur juridique égale à celle de la Constitution croate (§§ 30-31). Elle a dit que juger recevable un grief qui n'avait pas été porté, au moins en substance, devant les juridictions nationales compétentes, n'aurait pas été compatible avec le caractère subsidiaire de la Convention (§ 27). Elle a ajouté que la simple existence de doutes quant à l'effectivité d'un recours interne ne dispensait pas automatiquement le requérant de l'obligation de l'épuiser (§ 29).

L'affaire *Parrillo c. Italie* [GC], n° 46470/11, CEDH 2015, qui concernait le don d'embryons obtenus par fécondation *in vitro* (FIV) à des fins de recherche sur les cellules souches, est un autre exemple. La Cour était appelée à rechercher si la requérante avait épuisé les recours internes alors qu'elle n'avait pas saisi la Cour constitutionnelle italienne. À cet égard, elle a rappelé que les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent l'épuisement que des seuls recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats (§ 87). Elle a noté en outre que, dans l'ordre juridique italien, le justiciable ne jouissait pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle. Eu égard à ces éléments et au fait que la Cour constitutionnelle avait décidé de suspendre l'examen d'une affaire similaire, elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement italien (§ 105). L'affaire a été déclarée recevable.

Pour donner un autre exemple, dans l'affaire *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* [GC], n° 21881/20, 27 novembre 2023, l'association requérante se plaignait, sur le terrain de l'article 11 de la Convention, de l'interdiction générale des manifestations résultant d'une ordonnance fédérale de lutte contre la pandémie de Covid-19. Concernant l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a observé que si le droit interne ne permettait pas un contrôle direct de la constitutionnalité d'une ordonnance de niveau fédéral, il était possible d'examiner la constitutionnalité de la mesure en question, à titre préjudiciel, dans le cadre d'un recours ordinaire introduit contre une mesure d'application desdits actes devant les instances judiciaires de tous les niveaux (§ 150-151). Elle en a conclu que la contestation préjudicielle de constitutionnalité introduite dans le cadre d'un recours ordinaire dirigé contre un acte d'application des ordonnances fédérales représentait une voie de recours directement accessible aux justiciables et permettant d'obtenir, le cas échéant, une déclaration d'inconstitutionnalité (§ 152). À cet égard, elle a rappelé que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (§ 159). Sur ce point, elle a par ailleurs rappelé le caractère fondamentalement subsidiaire de son rôle, soulignant que la marge d'appréciation accordée aux États en matière de politique de santé était étendue (§ 160). Elle a souligné en outre que, dans le contexte inédit et hautement sensible de la pandémie de Covid-19, il était d'autant plus important que les autorités nationales fussent à même de ménager au préalable l'équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention, en tenant compte des besoins et des contextes locaux et de l'état de la situation sanitaire qui existait au moment des faits (§ 163). Elle a conclu que l'association requérante n'avait pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention (§ 164) et elle a accueilli l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement (§ 165).

Aujourd'hui, la plupart des États membres autorisent les personnes physiques à former un recours constitutionnel à condition qu'elles aient qualité pour agir⁶. Même si la question se pose toujours de

⁶ Commission de Venise, *Revised Report on individual Access to Constitutional Justice*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 125^e session plénière (en ligne, 11-12 décembre 2020) CDL-AD(2021)001-e, pp. 9.

savoir si – au regard de l’arrêt *Parrillo* [GC], précité, où d’autres facteurs étaient également entrés en jeu – le défaut d’accès direct peut à lui seul exempter les requérants de l’obligation d’épuiser les recours constitutionnels indirects internes, la Cour estime en général que, pour les États membres ouvrant au justiciable un recours constitutionnel, les requérants sont tenus de faire usage de celui-ci pour que leur requête soit recevable devant elle.

Par exemple, la Turquie a introduit le droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans son ordre juridique à la suite d’une réforme de la Constitution intervenue en septembre 2010. Dans l’affaire *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018, la Cour a estimé que rien ne lui permettait de dire que la Cour constitutionnelle n’était pas, en principe, susceptible d’apporter un redressement approprié pour les griefs fondés sur la Convention (§ 132). Elle est parvenue à cette conclusion en relevant que la Cour constitutionnelle était compétente pour établir la violation des dispositions de la Convention, qu’elle était investie de pouvoirs appropriés au redressement des violations par l’octroi d’une indemnité, et qu’elle pouvait interdire à l’autorité concernée de poursuivre la violation du droit constatée et de lui ordonner de rétablir le *statu quo ante* (*ibidem*).

Néanmoins, même si les requérants peuvent saisir directement la Cour constitutionnelle, la Cour n’y verra pas automatiquement un recours effectif. Elle prendra également en compte d’autres facteurs tels que l’étendue du contrôle constitutionnel.

Prenons comme exemple l’affaire *Petrova c. Lettonie*, n° 4605/05, 24 juin 2014, qui concernait un prélèvement d’organes sur une personne décédée en vue d’une transplantation. Si ce prélèvement était conforme au droit interne, les plus proches parents du défunt n’avaient pas été informés de cette mesure. À cet égard, la Cour a noté que, dans le système letton, le recours constitutionnel individuel ne permettait pas au justiciable de contester l’application ou l’interprétation erronée d’une disposition légale qui, matériellement, n’était pas inconstitutionnelle (§ 69). La requérante n’avait pas l’intention de contester la constitutionnalité de la loi lettone en question : elle soutenait plutôt que ses souhaits en tant que plus proche parente n’avaient pas été pris en compte. La Cour a noté que le grief de la requérante concernait l’application et l’interprétation du droit interne et a conclu que, dans ces conditions, la requérante n’avait pas à épuiser le recours proposé (§ 70).

2. La responsabilité de soulever le grief fondé sur la Convention

En principe, c’est au requérant qu’il incombe de soulever un grief au titre de la Convention devant le juge interne. Il faut noter ici que l’absence de représentation en justice n’exonère pas le requérant de cette responsabilité (voir, par exemple, *Buchs c. Suisse*, n° 9929/12, §§ 35-38, 27 mai 2014).

Toutefois, la Cour n’est pas liée par les moyens juridiques avancés par le requérant au titre de la Convention et a le pouvoir de décider de la qualification juridique à donner aux faits d’un grief en l’examinant sous une disposition différente de celle invoquée par lui (voir, par exemple, *Nikolić c. Serbie*, n° 15352/11, §§ 36-37, 19 octobre 2021). Néanmoins, elle a également confirmé que lorsque les tribunaux internes ont le droit ou l’obligation d’examiner l’affaire de leur propre initiative (en appliquant le principe *jura novit curia*), le requérant est toujours tenu de soulever devant eux un grief qu’ils pourraient avoir l’intention de soumettre ultérieurement à la Cour, de façon à ce qu’il ne subsiste aucun doute sur le point de savoir s’il a bien soulevé au niveau interne le grief qu’il a présenté par la suite à la Cour (*Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, 1^{er} juin 2023, §§ 171-172). Par conséquent, si la Cour peut examiner une affaire sous l’angle d’une disposition de la Convention autre que celle invoquée par le requérant, les parties ne peuvent invoquer devant elle des arguments qu’elles n’ont jamais formulés devant le juge national (§ 123).

Dans l’affaire *Tsuroyev et autres c. Russie*, n° 8372/07, 8 juin 2021, qui concernait une violation alléguée de l’article 3 de la Convention, l’État défendeur faisait valoir que le requérant n’avait pas épuisé les recours internes parce qu’il n’avait pas déposé de plainte pénale contre la police. La Cour a rejeté cet argument et souligné qu’il existait une obligation positive d’enquêter d’office sur les allégations de mauvais traitements (§ 69).

3. Grief de violation de la Convention soulevé en substance

En ce qui concerne l'interprétation que la Cour fait de l'obligation de soulever en substance le grief de violation de la Convention, il convient de noter que la Cour n'exige pas nécessairement que le requérant invoque une disposition précise de la Convention. Par exemple, elle a jugé que la citation de l'un de ses arrêts pertinents devant le juge interne, sans invoquer une disposition spécifique de la Convention, satisfaisait à cette exigence (voir, par exemple, *Tsalkitzis c. Grèce (n° 2)*, n° 72624/10, § 35, 19 octobre 2017).

La Cour a par ailleurs admis que les requérants soulèvent leur grief de violation de la Convention en s'appuyant sur des dispositions équivalentes du droit interne. Un exemple est l'affaire *Guberina c. Croatie*, n° 23682/13, 22 mars 2016, qui concernait un requérant qui vivait avec son enfant gravement handicapé et s'occupait de lui. Afin d'offrir à l'enfant un logement meilleur et plus adapté, le requérant vendit l'appartement familial situé au troisième étage, sans ascenseur, et acheta une maison. Or, le Gouvernement refusa de lui accorder un allègement fiscal sur la nouvelle maison au motif que l'ancien appartement répondait aux besoins de son enfant. Le requérant forma sans succès un recours devant la Cour constitutionnelle, arguant, sur la base de l'article 14 de la Constitution, que, compte tenu des besoins spécifiques de sa famille en matière d'hébergement en raison du handicap de son enfant, il avait été victime d'une discrimination résultant d'une application injuste de la législation fiscale pertinente. Au cours de la procédure devant la Cour, l'État défendeur faisait valoir que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes puisqu'il n'avait pas cité dans son recours constitutionnel la disposition précise de la Constitution garantissant le droit de propriété. La Cour a rejeté cette exception préliminaire : le requérant avait expressément invoqué l'article 14 de la Constitution, qui garantissait la protection contre la discrimination, et dénoncé une discrimination résultant selon lui de l'application inéquitable de la législation fiscale pertinente. En soulevant explicitement son grief de discrimination, qui concernait en substance ses droits patrimoniaux, il avait ainsi offert à la Cour constitutionnelle la possibilité de remédier aux violations alléguées.

En revanche, le grief exposé par le requérant devant les juridictions nationales ne doit pas être trop général. À titre d'exemple peut être citée l'affaire *Unseen ehf. c. Islande (déc.)*, n° 553630/15, 20 mars 2018, où la requérante était une société à responsabilité limitée qui fournissait à ses clients des services de messagerie électronique, de chat en ligne et de vidéoconférence cryptés. Lors d'une audience tenue en l'absence de la requérante, un tribunal de district enjoignit à celle-ci de transférer à la police toutes les données en sa possession concernant trois comptes de messagerie spécifiques. La requérante saisit la Cour suprême, arguant que le tribunal de district n'avait pas exposé la base juridique sur laquelle reposait son injonction de produire les données demandées et avait fait une mauvaise application des règles de procédure pénale. La Cour suprême rejeta son pourvoi, à la suite de quoi la requérante saisit la Cour, voyant dans la décision de l'exclure de l'audience une violation de son droit à un procès équitable. La Cour a noté que les deux principaux arguments soulevés par la société requérante devant le juge interne concernaient la base juridique de la divulgation des données et la bonne interprétation des règles de droit interne applicables aux sociétés de télécommunications. Il était clair que la requérante n'avait pas invoqué explicitement l'article 6 ni articulés ses griefs de telle manière qu'elle pût être considérée comme ayant suffisamment invoqué l'article 6 de la Convention devant la Cour suprême.

Il convient de noter ici que le niveau de précision requis pour satisfaire à l'obligation d'invoquer en substance un droit conventionnel peut dépendre de la disposition spécifique en cause. Par exemple, alors que les griefs de lenteur d'une procédure interne ne nécessitent guère de précisions (voir, par exemple, *Šaćirović et autres c. Serbie*, n° 54001/15 et 3 autres, § 12, 20 février 2018), les griefs de discrimination peuvent être plus complexes en comparaison et donc appeler davantage de précisions (voir, par exemple, *Soročinskis c. Lettonie (déc.)*, n° 21698/08, § 30, 22 mai 2018).

Dans des arrêts plus récents, la Cour a exigé des raisons impérieuses pour ne pas exposer expressément les moyens tirés de la Convention, en particulier lorsque celle-ci a été transposée dans

la Constitution ou l'ordre juridique interne du pays. Par exemple, dans l'affaire *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire), n^{os} 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014, les requérants étaient des réservistes qui avaient été mobilisés par l'armée yougoslave à l'occasion de l'intervention opérée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Serbie et ils avaient donc droit à une indemnité journalière en vertu de la loi pertinente. Or, après la démobilisation, le Gouvernement refusa d'honorer son obligation de payer cette indemnité aux réservistes. Il conclut avec les réservistes résidant dans certaines communes « défavorisées » un accord aux termes duquel ceux-ci se voyaient garantir un paiement par mensualités. L'accord ne s'appliquait pas aux réservistes qui, comme les requérants, ne résidaient pas dans ces communes. Ces derniers intentèrent donc une action civile en paiement au titre du règlement sur les frais de déplacement et autres dans l'armée yougoslave, mais ils furent déboutés en première instance et en appel pour tardiveté. Ils formèrent ensuite un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester l'application du délai de prescription légal dans leur cas. Si elle statua en leur faveur en ce qui concerne leurs griefs de divergence jurisprudentielle dans l'application du délai de prescription, la Cour constitutionnelle jugea que la publication de sa décision au Journal officiel valait redressement suffisant. Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur la résidence. La chambre a constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n^o 1 mais la Grande Chambre, saisie sur renvoi, a déclaré leur requête irrecevable : force était pour elle de constater que, si les requérants avaient mentionné l'accord dans leur recours constitutionnel, ils n'en avaient pas moins omis de soulever leur grief de discrimination devant la Cour constitutionnelle, que ce soit expressément ou en substance, lorsqu'ils en avaient eu la possibilité (§§ 21-22, 32).

Dans l'affaire *Lee c. Royaume-Uni* (déc.), n^o 18860/19, § 56, 7 décembre 2021, la Cour a adopté une approche similaire. En l'espèce, le requérant soutenait qu'il avait invoqué ses droits garantis par la Convention en s'appuyant sur les lois nationales qui visaient à protéger ceux-ci. Dans sa décision, la Cour a dit que, si les lois nationales en cause mettaient effectivement en œuvre les droits garantis par la Convention, elles ne le faisaient que de « manière très limitée » et ne protégeaient donc pas les droits matériels pertinents de la Convention (§ 70). Tant devant le juge interne que devant la Cour était alléguée une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur les opinions politiques du requérant. La Cour a relevé que le critère de discrimination retenu par le droit interne différait de celui tiré de la Convention dans la mesure où, en droit interne, la protection contre la discrimination était autonome alors que l'article 14 avait un caractère accessoire (§ 72). En s'appuyant sur le seul droit interne, le requérant avait donc privé les juridictions internes de la possibilité de déterminer si l'article 14 était applicable (§ 74). La Cour a souligné que les faits de la cause pouvaient également relever d'autres droits garantis par la Convention, ce qui rendait d'autant plus importante la question de l'applicabilité de l'article 14. Elle a conclu qu'il était « évident que les droits du requérant garantis par la Convention auraient également dû être invoqués expressément devant les tribunaux internes » (§ 77).

En revanche, lorsque le critère juridique pertinent au niveau interne était pour l'essentiel identique à celui que la Cour appliquerait, le requérant n'a pas été pénalisé pour ne pas avoir invoqué expressément ses droits garantis par la Convention. Dans l'affaire *S.M.M. c. Royaume-Uni*, n^o 77450/12, 22 juin 2017, par exemple, le requérant contesta la conformité aux principes de droit interne de son maintien en rétention pour étrangers. Ces principes étaient les suivants : le ministre devait avoir eu l'intention d'expulser la personne et ne pouvait faire usage que dans cette optique du pouvoir de mise en rétention ; la personne expulsée ne pouvait être détenue que pendant un délai d'une durée raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances ; si, avant l'expiration de ce délai, il apparaissait que le ministre ne serait pas en mesure de procéder à l'expulsion dans ce délai, il ne devait pas chercher à exercer le pouvoir de mise en rétention ; le ministre devait procéder à l'expulsion avec la diligence et la célérité voulues. La Cour a estimé que les principes appliqués par les tribunaux britanniques étaient presque identiques aux critères retenus par elle sur le terrain de l'article 5 § 1 f) de la Convention pour déterminer si la détention était devenue « arbitraire » ou non. Elle a conclu qu'en arguant que sa détention violait ces principes, le requérant avait en réalité soulevé tous les

arguments pertinents au titre de l'article 5 § 1 f) devant le juge interne. Elle a donc rejeté l'exception préliminaire de non-épuisement formulée par le Gouvernement.

Enfin, la Cour retient également la qualité des arguments avancés par le requérant devant le juge interne. Par exemple, dans l'affaire *Dimitrova et autres c. Bulgarie*, n° 44862/04, 27 janvier 2011, les requérants étaient des membres de trois familles roms. Une ONG spécialisée dans les questions roms saisit le tribunal administratif au nom des requérants après que ces derniers avaient été expulsés de leur domicile puis relogés dans un logement qu'ils jugeaient insalubre. Le tribunal administratif ordonna à l'association de rectifier de nombreuses erreurs de procédure qu'il avait constatées dans la demande qu'elle avait introduite. En effet, l'association n'avait pas indiqué précisément quel acte elle dénonçait, qui était l'organisme auteur de l'acte ni en quoi l'acte était illégal. Le 23 octobre 2009, après que l'association avait déposé une demande rectifiée, le tribunal administratif conclut une nouvelle fois que la requête n'était toujours pas parvenue à désigner l'acte administratif précis contre lequel un recours juridictionnel pouvait être engagé. Elle déclara la demande irrecevable et débouta les requérants. La Cour a jugé que la requête introduite par les requérants au titre des articles 2, 3, 6, 8, 13 et 14 était irrecevable pour non-épuisement des recours internes. En particulier, la demande formée initialement auprès des juridictions internes était chaotique et, même après clarification, elle était demeurée floue et peu structurée. Elle soulevait des questions juridiques très diverses liées à la fourniture, ou au défaut de fourniture, d'un logement aux requérants. Dès lors, les tribunaux internes avaient été privés de la possibilité de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention par le biais de leur propre système de droit (§§ 75-76).

III. Thème 3 : L'ère de la subsidiarité et le contrôle axé sur le processus

1. L'« ère de la subsidiarité »

Le principe de subsidiarité est ancré dans la jurisprudence de la Cour depuis l'arrêt rendu dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24, qui concernait la saisie et la destruction ultérieure de centaines d'exemplaires d'un livre jugé obscène. Dans cet arrêt, la Cour se référait à la subsidiarité pour reconnaître que les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer quelles mesures sont nécessaires pour garantir dans leur pays les droits et libertés découlant de la Convention (§ 48).

Dans sa jurisprudence, la Cour continue à faire référence à sa fonction subsidiaire. On peut citer deux exemples, l'arrêt rendu dans l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, § 129, CEDH 2014 (extraits), concernant l'interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage, et celui rendu dans l'affaire *Fedotova et autres* (précité), concernant la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

L'expression « ère de la subsidiarité » a été employée pour définir l'évolution actuelle du principe⁷. Cette phase se caractérise par l'importance accrue accordée à la mise en œuvre et à la protection des droits garantis par la Convention au niveau national. L'analyse de la Cour porte plus souvent sur un contrôle axé sur le processus, par lequel les juges de Strasbourg examinent dans quelle mesure les autorités nationales se sont attachées au respect des principes de la Convention lorsqu'elles ont pris leur décision. On la qualifie également de « contrôle procédural », d'« approche procédurale » ou de « tournant procédural » de la Cour⁸.

2. Le contrôle axé sur le processus

Dans le cadre d'un contrôle axé sur le processus, la Cour examine dans quelle mesure les autorités nationales ont mis en balance les intérêts concurrents et tenu compte du respect de la Convention dans leur processus décisionnel.

2.1 Le contrôle des procédures judiciaires axé sur le processus

Dans l'affaire *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011, la requérante était la société éditrice d'un quotidien national qui avait publié des articles sur la cure de désintoxication suivie par un mannequin très célèbre, lequel avait ensuite engagé une action en justice contre elle. La requérante avait saisi la Cour d'un grief fondé sur l'article 10, après avoir été condamnée par les juridictions internes à verser des dommages-intérêts et d'importants « honoraires de résultat » au mannequin en question. Elle priait la Cour de se ranger aux côtés de la minorité qui s'était exprimée dans le jugement interne et de conclure que les dommages-intérêts étaient injustifiés. La Cour a estimé qu'elle n'aurait pu substituer ses propres vues à celles exposées par la majorité dans le jugement interne que pour des raisons solides, et qu'en l'espèce la juridiction interne avait fourni des motifs suffisants et pertinents à l'appui de sa décision d'octroyer des dommages-intérêts, de sorte qu'il n'y avait pour elle aucune raison, ni *a fortiori* aucune raison solide, de substituer ses propres vues à celles exposées par la juridiction nationale (§ 155). Elle a conclu que l'octroi de dommages-intérêts

⁷ Robert Spano, 'Universality or Diversity of Human Rights? Strasbourg in the Age of Subsidiarity' (2014) 14 HRLR 487, 491.

⁸ Voir, par exemple, Gerards J., "Procedural Review by the ECtHR: A Typology", in Gerards J, Brems E, (eds.) *Procedural Review in European Fundamental Rights Cases* (Cambridge University Press, 2017), 127 ; Arnardóttir O.M., "The "procedural turn" under the European Convention on Human Rights and presumptions of Convention compliance" *International Journal of Constitutional Law* 15(1), 1 January 2017, 9-35 ; Popelier P., "The Court as Regulatory Watchdog: The Procedural Approach in the Case Law of the European Court of Human Rights" in Popelier P., Mazmanyan A. and Vandenbruwaene W. (eds.), *The Role of Constitutional Courts in Multilevel Governance* (Intersentia, 2013), 249.

n'avait pas emporté violation de l'article 10, contrairement à la décision qui avait ordonné à la requérante de payer des honoraires de résultat.

Les arrêts rendus dans les affaires *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012, et *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012, concernaient toutes deux la parution d'articles dans la presse, et la seconde portait en outre sur la publication de photographies représentant des scènes de la vie privée de personnalités. Dans l'affaire *Axel Springer* (arrêt précité), la société requérante éditait un quotidien national qui avait publié des articles concernant l'arrestation et la condamnation de X, acteur de télévision connu, pour possession illicite de stupéfiants. Les juridictions allemandes avaient fait droit à la demande de X tendant à l'interdiction de toute nouvelle publication, estimant que le droit à la protection de la personnalité de X l'emportait sur l'intérêt du public à être informé. Devant la Cour de Strasbourg, la société requérante alléguait une violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour a considéré que si les autorités nationales ont mis en balance la liberté d'expression de l'éditeur, d'une part, et le droit au respect de la vie privée de la personne ayant fait l'objet de l'article litigieux, d'autre part, il faut des raisons sérieuses pour qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes (§ 87-88). Elle a conclu à la violation de l'article 10 en l'espèce aux motifs que le contenu des articles litigieux pouvait être considéré comme présentant un certain intérêt général, que le degré de notoriété de l'acteur était suffisamment élevé pour le qualifier de personnage public et son arrestation avait eu lieu dans l'espace public, que la société requérante avait confirmé la véracité des informations publiées et n'avait fait aucun commentaire injurieux ni aucune allégation dépourvue de base factuelle, qu'il n'avait pas été démontré que la publication des articles avait eu de réelles répercussions sur l'acteur et, enfin, que les sanctions imposées à la société requérante étaient susceptibles d'exercer un effet dissuasif. Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* (précité), la Cour a admis que si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (§ 107). Dans cette affaire, les requérants étaient la princesse Caroline von Hannover, fille de feu le prince Rainier III de Monaco, et son mari, le prince Ernst August von Hannover. Ils se plaignaient, sous l'angle de l'article 8, de la publication de photographies représentant des scènes de leur vie privée. La juridiction interne avait interdit la publication de deux photos au motif que leur publication ne servait qu'à des fins de divertissement, mais elle avait rejeté la demande d'interdiction formulée par les requérants à propos d'une troisième photo, dont elle avait jugé qu'elle portait sur une question d'intérêt général. La Cour a estimé que les juridictions allemandes avaient procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts en jeu et avaient expressément tenu compte de sa jurisprudence. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 8.

L'affaire *Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège*, n° 13258/09, 16 janvier 2014, concernait un musicien et une actrice de renom qui soutenaient que la publication par la presse d'un article et de photographies de leur mariage sans leur consentement avait porté atteinte à leur vie privée. Dans la procédure interne, la Cour suprême norvégienne s'était prononcée contre le couple, au motif que le mariage s'était déroulé dans un lieu accessible au public et que l'article n'était ni injurieux ni négatif. Devant la Cour, les deux artistes soutenaient que l'arrêt rendu par la Cour suprême avait emporté violation de leur droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention. La Cour a jugé que la Cour suprême avait procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts en jeu et avait expressément tenu compte de sa jurisprudence, notamment des arrêts rendus dans les affaires *Von Hannover (n° 2)* et *Axel Springer AG* (précités). Elle a rappelé que bien que les opinions puissent diverger quant au résultat d'une procédure judiciaire, si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par sa jurisprudence, il faut des raisons sérieuses pour qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes (§ 44).

Dans l'affaire *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 concernant le non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de prêtre marié. En

l'espèce, la Cour a observé que les juridictions internes avaient soigneusement analysé tous les éléments pertinents et procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu (§ 151).

L'affaire *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n° 931/13, 27 juin 2017, concernait une décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales. La Cour a reconnu que les juridictions internes avaient cherché à ménager un équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et que, pour ce faire, elles avaient scrupuleusement analysé et appliqué la jurisprudence pertinente de la Cour et de la Cour de justice de l'Union européenne (§ 196). La Cour a considéré que les juridictions internes avaient dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans sa jurisprudence pour mettre en balance les droits en jeu, et conclu à la non-violation de la liberté d'expression en l'espèce.

L'affaire *Ndidi c. Royaume-Uni*, n° 41215/14, 14 septembre 2017, démontre que la Cour estime que sa fonction de contrôle ne lui impose pas de procéder à nouveau à une appréciation de la proportionnalité lorsque les juridictions internes l'ont déjà fait conformément à sa jurisprudence. Cette affaire concernait la décision d'expulsion prise à l'encontre du requérant à raison de son implication dans des activités criminelles. Le requérant soutenait que son renvoi constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale, alors que l'État défendeur plaidait que les juridictions internes s'étaient livrées à une appréciation complète et appropriée de l'expulsion de l'intéressé. La Cour a jugé que dès lors que les juridictions internes ont examiné les faits avec soin, qu'elles ont appliqué, dans le respect de la Convention et de sa jurisprudence, les normes applicables en matière de droits de l'homme et qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, elle n'a pas à substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire (en particulier, sa propre appréciation de la proportionnalité) à celle des autorités nationales compétentes. Elle a précisé que seuls font exception à cette règle les cas où il est démontré que des raisons sérieuses justifient d'y déroger (§ 76). Partant, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 en l'espèce.

Lorsque la Cour constate que les autorités internes n'ont pas procédé à un exercice de mise en balance sous l'angle de la Convention, elle ne conclut toutefois pas automatiquement à la violation. Par exemple, dans l'affaire *Otite c. Royaume-Uni*, n° 18339/19, 27 septembre 2022, qui portait également sur un cas d'expulsion examiné sous l'angle de l'article 8, la Cour a jugé nécessaire de procéder elle-même à l'exercice de mise en balance car les autorités ne s'étaient pas référées à sa jurisprudence en le faisant (§§ 42-45). Elle a conclu que l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 8 de la Convention en ce que la solidité de sa vie privée et familiale au Royaume-Uni n'était pas de nature à l'emporter sur l'intérêt général à son expulsion (§ 56).

2.2 Le contrôle des processus législatifs axé sur le processus

Il ressort de la jurisprudence que, pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, la Cour doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, § 108, CEDH 2013 (extraits)). La qualité de l'examen parlementaire revêt une importance particulière à cet égard, y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente. La question centrale n'est donc pas de savoir si l'État aurait pu atteindre par d'autres moyens le but légitime qu'il poursuivait, mais de déterminer si, lorsqu'il a adopté la mesure générale en question et arbitré entre les intérêts en présence, le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation (§§ 108-110).

L'affaire *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX, concernait l'interdiction faite aux détenus condamnés de voter aux élections législatives et locales. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Dans son analyse, elle a observé qu'« on ne saurait dire que les députés ont tenu un débat de fond sur le point de savoir s'il se justifiait toujours, à la lumière de la politique pénale moderne et des normes en vigueur en matière de droits de l'homme, d'appliquer une telle restriction générale au droit de vote des détenus » et que « la nature des restrictions à imposer le cas

échéant au droit de vote des détenus condamnés est en général considérée comme une question relevant du Parlement et non des tribunaux internes. C'est pourquoi cette juridiction n'a pas entrepris d'apprécier la proportionnalité de la mesure elle-même » (§ 79-80).

L'affaire *Soukhovetski c. Ukraine*, n° 13716/02, CEDH 2006-VI, concernait le refus d'inscrire le requérant sur la liste des candidats aux élections législatives au motif qu'il n'avait pas versé le cautionnement électoral. La Cour s'est référée à des affaires antérieures où elle avait conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 et a souligné que le cas d'espèce était différent en ce que la mesure contestée avait fait l'objet d'un examen approfondi de la part des députés et visait notamment à ménager un équilibre entre des intérêts contradictoires, à savoir, d'une part, décourager les candidatures abusives et, d'autre part, garantir l'éligibilité de tous (§ 65). La Cour s'est dite convaincue que le régime de cautionnement électoral constituait un compromis acceptable entre ces intérêts concurrents et que, une fois instauré, ce système est resté soumis au contrôle strict des organes législatif et judiciaire internes à la lumière de la situation actuelle (§ 67.) Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en l'espèce.

Dans l'affaire *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans le cas du refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un condamné en vue de pouvoir concevoir un enfant, conception sinon impossible eu égard à sa date de libération et à l'âge de son épouse. La question centrale était de savoir si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts publics et les intérêts privés concurrents. La Cour a jugé que la politique en la matière, telle qu'elle était alors structurée, excluait concrètement toute mise en balance réelle des intérêts en présence et qu'aucune mise en balance ou appréciation de la proportionnalité n'avait été conduite lors de la définition de la politique en question. Elle a considéré que l'absence d'une telle évaluation avait outrepassé la marge d'appréciation de l'État, de sorte qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

Dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I, la requérante, avant de subir une ablation des ovaires, avait demandé la mise en conservation d'embryons créés avec son compagnon. Ce dernier, lorsque la relation du couple avait pris fin, avait retiré son consentement à l'utilisation des embryons. La requérante soutenait qu'en autorisant son ex-compagnon à révoquer son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons, le droit interne l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle aurait un lien génétique. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 en l'espèce, estimant que la législation interne avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents et observant que « la loi de 1990 a[vait] été adoptée après une analyse exceptionnellenent minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines et qu'elle [était] le fruit d'un vaste ensemble de réflexions, de consultations et de débats » (§ 86). Elle a reconnu que « le Parlement aurait pu régler la situation différemment. Toutefois, (...) la question centrale qui se pose au regard de l'article 8 n'est pas de savoir s'il était loisible au législateur d'opter pour d'autres dispositions, mais de déterminer si, dans l'établissement de l'équilibre requis, le Parlement a excédé la marge d'appréciation qui est la sienne en la matière » (§ 91).

L'affaire *Lindheim et autres c. Norvège*, nos 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012, concernait une modification apportée à la loi norvégienne sur les baux fonciers, qui prévoyait le droit légal, pour le preneur d'un bail foncier, de demander la prolongation du bail aux conditions préexistantes pour une durée indéterminée. Les requérants étaient des propriétaires fonciers qui soutenaient que cette modification législative avait porté atteinte aux droits découlant pour eux de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans son analyse, la Cour a reconnu que la question de savoir si la modification législative en cause ménageait un juste équilibre entre les intérêts respectifs des bailleurs et des locataires ne semblait pas avoir été examinée. Elle n'a pas été convaincue que l'État défendeur, malgré l'ample marge d'appréciation dont il disposait en la matière, ait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et le droit des requérants au respect de leurs biens, et a considéré qu'il avait ainsi fait peser sur les intéressés une charge disproportionnée.

L'affaire *Animal Defenders International* (arrêt précité), concernait le refus d'autoriser une organisation non gouvernementale à diffuser un spot télévisé et radiophonique, eu égard à l'interdiction frappant la publicité à caractère politique. La Cour a jugé que les organes parlementaires et judiciaires avaient soumis cette interdiction à des contrôles exigeants et pertinents, tenant compte de sa jurisprudence. Elle a observé que l'interdiction ne s'appliquait qu'à la publicité et que l'ONG requérante avait accès à d'autres médias, audiovisuels ou non. Elle a enfin estimé que l'absence de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision avait élargi la marge de manœuvre dont disposait le gouvernement britannique pour trancher des questions telles que celle des restrictions à apporter au débat sur des sujets d'intérêt public. Dans l'ensemble, la Cour a jugé que les justifications avancées à l'appui de l'interdiction étaient convaincantes et que celle-ci n'était donc pas incompatible avec l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Shindler c. Royaume-Uni*, n° 19840/09, 7 mai 2013, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans le cas d'un non-résident qui avait perdu le droit de voter lors des élections législatives après avoir résidé quinze ans en Italie. La Cour s'est dite convaincue que la législation litigieuse avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, reconnaissant que « de nombreux éléments produits devant la Cour démonstr[ai]ent que le Parlement avait cherché à peser les divers intérêts en présence et à apprécier la proportionnalité de la règle des quinze ans ». Par ailleurs, elle a admis que les débats législatifs ne rendent pas une mesure automatiquement conforme à la Convention, mais « que ce contrôle est pris en considération par la Cour afin de déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre des intérêts concurrents » (§ 117).

Dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017, les requérants, militants de la cause homosexuelle, avaient été condamnés à des amendes administratives pour avoir organisé une manifestation contre une loi interdisant la promotion auprès des mineurs de l'homosexualité ou des relations sexuelles non traditionnelles. La Cour a rappelé que « pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, elle doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de cette mesure, en tenant compte de la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de cette mesure » (§ 63). Elle s'est attachée à apprécier la nécessité des lois litigieuses (§ 64) et a conclu que les dispositions de loi en question ne permettaient pas d'avancer en direction de la concrétisation du but légitime que constituait la protection de la morale, et que pareilles mesures risquaient d'être contreproductives pour la réalisation des buts légitimes proclamés qu'étaient la protection de la santé et la protection des droits d'autrui (§ 83).

L'affaire *L.B. c. Hongrie* [GC], n° 36345/16, 9 mars 2023, concernait la publication, sur le portail internet de l'autorité fiscale, de renseignements propres à permettre l'identification du requérant, dont l'adresse de son domicile, à raison du manquement de l'intéressé à ses obligations fiscales. La Cour a déclaré que la qualité du contrôle opéré par le législateur quant à la nécessité de l'ingérence revêt une importance cruciale pour apprécier la proportionnalité. En l'espèce, la Cour a observé que le Parlement ne paraissait pas avoir examiné dans quelle mesure la publication de toutes les données en question, en particulier de l'adresse du domicile du contribuable débiteur, était nécessaire et que les considérations relatives à la protection des données semblaient n'avoir guère, voire pas du tout, été prises en compte dans la préparation de la loi. Elle a conclu à la violation de l'article 8, au motif que l'État défendeur n'avait pas démontré que le législateur avait cherché à ménager un juste équilibre entre les intérêts individuels et publics concurrents.

3. L'importance d'un contrôle axé sur le processus pour aborder les questions nouvelles ou complexes

Le contrôle axé sur le processus peut revêtir une importance particulière dans des affaires qui portent sur des questions nouvelles et complexes relevant du débat démocratique d'ordre moral et sociétal⁹.

L'affaire *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits), concernait l'arrêt de traitements maintenant artificiellement la vie. La Cour a considéré que le cadre législatif pertinent, tel qu'interprété par la juridiction interne, ainsi que le processus décisionnel avaient été menés d'une façon méticuleuse. Elle a également relevé que les recours juridictionnels ouverts aux requérants avaient permis à tous les points de vue de s'exprimer et à tous les aspects d'être mûrement pesés. Elle en a conclu que les autorités internes s'étaient conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention.

Dans l'affaire *Parrillo c. Italie* (arrêt précité), la requérante voulait donner ses embryons, obtenus par fécondation *in vitro* (FIV), à la recherche sur les cellules souches, mais sa demande avait été rejetée en application d'une loi interdisant l'expérimentation sur les embryons humains. Dans son appréciation, la Cour a estimé que pour déterminer si l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation, il convient d'examiner les arguments dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a adopté la loi. En l'espèce, elle a relevé que l'élaboration de la loi nationale litigieuse avait donné lieu à un important débat qui avait tenu compte des différentes opinions et des questions scientifiques et éthiques existant en la matière, notamment dans le domaine des libertés individuelles, et que le texte avait fait l'objet de plusieurs référendums. Elle a jugé que le législateur avait tenu compte des différents intérêts en cause, notamment celui de l'État à protéger l'embryon et celui des personnes concernées à exercer leur droit à l'autodétermination individuelle sous la forme d'un don de leurs embryons à la recherche. Elle a conclu que l'État n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation qui lui était accordée et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

⁹ Robert Spano, 'The Future of the European Court of Human Rights—Subsidiarity, Process-Based Review and the Rule of Law' (2018) 18 HRLR 1 473, 491.

IV. Thème 4 : Une Cour qui compte : suggestions des autorités judiciaires nationales

En janvier 2021, la Cour a mis en place une nouvelle stratégie de traitement des affaires, plus ciblée et destinée à traiter les affaires « à impact » potentiellement bien fondées. Cette nouvelle stratégie a pour but de faire en sorte que le succès de la Cour se mesure non seulement en valeurs chiffrées, à savoir par le nombre d'affaires manifestement irrecevables traitées sur une période donnée, mais, surtout, à l'aune de la résolution des affaires qui soulèvent des questions juridiques essentielles pertinentes pour l'État concerné ou pour le système de la Convention en général. De cette manière, la stratégie contribuera de manière significative à garantir que la Cour reste une Cour qui compte (annexe II).

En 2022, 219 affaires « à impact » ont été traitées. 111 arrêts et 21 décisions ont été rendus dans des affaires « à impact ». Les autres ont été communiquées.

De janvier à novembre 2023, 65 demandes « à impact » ont donné lieu à un arrêt, 17 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle, et 65 ont été communiquées. 280 requêtes « à impact » sont toujours pendantes devant la Cour et 235 d'entre elles ont déjà été communiquées.

Les affaires « à impact » concernent un large éventail de sujets.

Des affaires relatives à l'indépendance de la justice ont ainsi été traitées dans le cadre de cette stratégie. Dans l'affaire *Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne*, n° 1469/20, 3 février 2022, la Cour a conclu à la violation du droit de la société requérante à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tel que garanti par l'article 6 § 1, à raison de violations manifestes dans la nomination de juges à la chambre civile de la Cour suprême. L'affaire *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022, portait sur de graves irrégularités dans la nomination de juges à la chambre disciplinaire, nouvellement créée, de la Cour suprême et sur la suspension d'un juge de ses fonctions au motif qu'il avait vérifié l'indépendance d'un autre juge. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1, de l'article 8 et de l'article 18 combiné avec l'article 8. Dans l'affaire *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16 juin 2022, elle a conclu à la violation des articles 6 § 1 et 10 dans le cas d'un juge sanctionné pour avoir publiquement critiqué les réformes judiciaires engagées par le pouvoir législatif.

Les affaires « à impact » ont également porté sur des problèmes de nationalité ou de documents d'identité. Par exemple, l'affaire *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, n°s 1480/16 et 6 autres, 13 janvier 2022, concernait le refus des autorités nationales de reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise aux enfants des requérants et de leur délivrer une carte d'identité. Les requérants avaient fui l'Afghanistan et le Pakistan dans les années 2000 et s'étaient installés en Azerbaïdjan en qualité de réfugiés. Leurs enfants étaient nés en Azerbaïdjan où, à l'époque des faits, le principe du « droit du sol » s'appliquait. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans cette affaire. Dans l'affaire *Y c. France*, n° 76888/17, 31 janvier 2023, en revanche, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cas du refus des autorités nationales d'inscrire la mention « neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance d'une personne intersexuée à la place de « masculin ».

Les affaires qui ont été traitées en priorité dans le cadre de cette stratégie ont conduit à de nouveaux développements dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, n° 23077/19, 31 mai 2022, la Cour a jugé, pour la première fois, qu'un grief tiré du défaut d'accessibilité de bâtiments publics pour les personnes handicapées relevait de la « vie privée ». Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, elle a examiné si l'État s'était acquitté de ses obligations positives à cet égard et a conclu à la non-violation. Dans l'affaire *C. c. Roumanie*, n° 47358/20, 30 août 2022, la Cour a examiné, pour la première fois sous l'angle de l'article 8 de la Convention, un grief portant spécifiquement sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle a constaté une violation de l'article 8 en l'espèce.

Les affaires mettant en cause le changement climatique fournissent un exemple d'affaires traitées en priorité dans le cadre de la stratégie « impact », et dont les chambres se sont ensuite dessaisies au profit de la Grande Chambre. Il s'agit des affaires *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*

(requête n° 53600/20) concernant le grief formulé par une association suisse et ses membres, un groupe de personnes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur état de santé ; *Carême c. France* (requête n° 7189/21) concernant le grief formulé par un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, qui dénonce l'insuffisance de l'action de la France face au réchauffement climatique, dans laquelle il voit une violation du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale ; et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (requête n° 39371/20) concernant les émissions à effet de serre de 33 États membres qui, selon les requérants, contribuent au phénomène du réchauffement climatique se manifestant, entre autres, par des pics de chaleur qui impacteraient les conditions de vie et la santé des requérants. Les audiences de la Grande Chambre dans chacune de ces affaires se sont tenues en 2023.

Annexe I : Jurisprudence

Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne, n° 1469/20, 3 février 2022

Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)

Arnar Helgi Lárusson c. Islande, n° 23077/19, 31 mai 2022

Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08, 7 février 2012

Bayev et autres c. Russie, n° 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017

Batyrkhairov c. Turquie, n° 69929/12, 5 juin 2018

Buchs c. Suisse, n° 9929/12, 27 mai 2014

Budimirović c. Serbie (déc.), n° 57744/15, 12 septembre 2017

C. c. Roumanie, n° 47358/20, 30 août 2022

Carême c. France (requête n° 7189/21)

Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII

Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V

Dimitrova et autres c. Bulgarie, n° 44862/04, 27 janvier 2011

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (requête n° 39371/20)

Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I

Fedotova et autres c. Russie [GC], n° 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023

Fernández Martínez c. Espagne [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits)

Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque [GC], n° 24827/14, 1^{er} juin 2023

Grzęda c. Pologne [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022

Guberina c. Croatie, n° 23682/13, 22 mars 2016

Habulinec et Filipovic c. Croatie (déc.), n° 51166/10, 4 juin 2013

Halet c. Luxembourg [GC], n° 21884/18, 14 février 2023

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24

Hashemi et autres c. Azerbaïdjan, n° 1480/16 et 6 autres, 13 janvier 2022

Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX

Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20, 6 octobre 2022

K.O'S. c. Irlande, n° 61836/17, 10 novembre 2020

L.B. c. Hongrie [GC], n° 36345/16, 9 mars 2023

Lambert et autres c. France [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits)

Lee c. Royaume-Uni (déc.), no. 18860/19, 7 décembre 2021

Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège, n° 13258/09, 16 janvier 2014

Lindheim et autres c. Norvège, n° 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012

Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, 20 mars 2018

MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04, 18 janvier 2011

Ndidi c. Royaume-Uni, n° 41215/14, 14 septembre 2017
Nikolić c. Serbie, n° 15352/11, 19 octobre 2021
Oliari et autres c. Italie, n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Otite c. Royaume-Uni, n° 18339/19, 27 septembre 2022
Parrillo c. Italie [GC], n° 46470/11, CEDH 2015
Petrova c. Lettonie, n° 4605/05, 24 juin 2014
S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits)
S.M.M. c. Royaume-Uni, n° 77450/12, 20 juin 2017
Šaćirović et autres c. Serbie, n° 54001/15 et 3 autres, 20 février 2018
Sanchez c. France [GC], n° 45581/15, 15 mai 2023
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, 27 juin 2017
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V
Shindler c. Royaume-Uni, n° 19840/09, 7 mai 2013
Soročinskis c. Lettonie (déc.), n° 21698/08, 22 mai 2018
Soukhovetski c. Ukraine, n° 13716/02, CEDH 2006-VI
Thörn c. Suède, n° 24547/18, 1^{er} septembre 2022
Tsalkitzis c. Grèce (n° 2), n° 72624/10, 19 octobre 2017
Tsuroyev et autres c. Russie, n° 8372/07 et 2 autres, 8 juin 2021
Unseen ehf. c. Islande (déc.), n° 553630/15, 20 mars 2018
Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête n° 53600/20)
Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012
Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC], n°s 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014
Y c. France, n° 76888/17, 31 janvier 2023
Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023
Żurek c. Pologne, n° 39650/18, 16 juin 2022

Annexe II : Stratégie d'impact

« Une Cour qui compte / A Court that matters » Stratégie pour un traitement plus ciblé et efficace des affaires (17 mars 2021)

La nouvelle stratégie de traitement des affaires de la Cour consiste en la mise en place d'une nouvelle approche plus ciblée de traitement des affaires potentiellement bien fondées « à impact », le développement et le renforcement de la politique de priorisation adoptée par la Cour en 2009 et modifiée en 2017¹⁰.

La politique de priorisation actuelle établit sept catégories allant des affaires les plus urgentes (catégorie I) aux affaires les moins importantes (catégorie VII). Les affaires relevant des catégories I-III sont traitées par la Cour par voie d'arrêts ou de décisions adoptés principalement par la Grande Chambre ou par des chambres de sept juges. Les affaires répétitives et manifestement irrecevables, classées dans les catégories V-VII, sont traitées rapidement par la Cour, par la voie de divers mécanismes de filtrage et de nouvelles méthodes de travail qui ont été mises en place avec succès au cours de la période du processus de réforme d'Interlaken.

Toutefois, on dénombre actuellement 17 800 requêtes potentiellement bien fondées classées dans la catégorie IV dans lesquelles les griefs principaux ne portent pas sur le noyau dur des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et dont le traitement par la Cour prend en moyenne entre 5 et 6 ans. Parmi ces affaires de catégorie IV, une proportion réduite peut soulever des questions très importantes et pertinentes pour l'État concerné et/ou pour le système de la Convention dans son ensemble et justifier un traitement plus rapide. Ces affaires seront identifiées comme des affaires « à impact » et classées dans une nouvelle catégorie IV-High. À ce jour, environ 650 affaires ont été ainsi identifiées.

Les affaires « à impact » sont identifiées à partir de critères indicatifs flexibles ainsi que d'une liste d'exemples. Ces critères ont été définis comme suit : la conclusion de l'affaire pourrait entraîner une modification ou une clarification de la législation ou de la pratique internationales ou internes ; l'affaire soulève des questions d'ordre moral ou sociétal ; l'affaire traite d'une problématique nouvelle ou significative dans le domaine des droits de l'homme. Si l'un de ces critères est rempli, la Cour peut prendre en compte la question de savoir si l'affaire a fait l'objet d'une large couverture médiatique dans le pays concerné et/ou si l'affaire est politiquement sensible.

La nouvelle stratégie a deux objectifs principaux et interdépendants.

Premièrement, la stratégie vise à assurer que les affaires prioritaires classées dans les catégories I-III ainsi que les affaires nouvellement catégorisées comme affaires « à impact » classées dans la catégorie IV-High soient identifiées, traitées et résolues par la Cour encore plus rapidement. Ceci passe par un meilleur déploiement des ressources de la Cour et un suivi interne rigoureux.

Deuxièmement, la stratégie garantira une activité équilibrée et productive grâce à une normalisation et à une rationalisation renforcées du traitement des affaires classées dans la catégorie IV non identifiées comme des affaires « à impact », grâce à l'exploitation des méthodes de travail et des outils informatiques existants. Par conséquent, et autant que faire se peut, ces affaires seront traitées par la Cour aussi efficacement que possible, en formation de comités de trois juges, qui poursuivront leur application efficiente de la politique de WECL élargi et s'attacheront à développer la procédure WECL Fast-Track. La Cour orientera de plus en plus ses efforts sur la production de projets d'arrêts plus brefs et allant à l'essentiel dans ces affaires. La Cour continuera à filtrer efficacement les affaires relevant des catégories V-VII.

Le but de la nouvelle stratégie est de faire en sorte que le succès de la Cour soit mesuré non seulement en valeurs chiffrées, à savoir le nombre d'affaires manifestement irrecevables traitées pendant une période déterminée, mais, surtout, à l'aune de la résolution des affaires qui soulèvent des questions

¹⁰ https://echr.coe.int/Documents/priority_policy_FRA.pdf

juridiques essentielles pertinentes pour l'État concerné et pour le système de la Convention en général. Ainsi, cette stratégie contribuera grandement à faire en sorte que la Cour reste une Cour qui compte (« *a Court which matters* »).